



Commune de  
**Corminbœuf**



# BULLETIN D'INFORMATION

**N° 3**

Décembre 2021

# Sommaire

<b>3</b>	Editorial
<b>4</b>	Convocation
<b>5</b>	Budget de résultats 2022
<b>7</b>	Budget des investissements 2022
<b>16-32</b>	Règlement de la commune de Corminboeuf relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux
<b>33-39</b>	Annonces

# Le mot de la Syndique

L'année qui s'achève est encore une année particulière, avec des restrictions sanitaires à rebondissements, les obligations de port de masque ou de présentation de certificat COVID, des incertitudes qui rendent difficiles la préparation de projets et finissent par peser sur le moral. L'exercice des droits politiques doit pouvoir être garanti et la participation à l'Assemblée communale est libre d'accès, sous réserve du port du masque, du respect des distances et des mesures d'hygiène.

Le Conseil communal vous convie donc à l'assemblée du 14 décembre 2021 à 19h30.

Le budget 2022 vous sera présenté selon les nouvelles normes MCH2. La comparaison détaillée avec le budget 2021 en devient très difficile, le plan comptable étant complètement modifié. Vous pourrez lire ci-après les commentaires détaillés de ce budget. Nous n'avons pas prévu d'investissement pour cette assemblée.

Nous revenons vers vous avec une nouvelle version du règlement relatif à l'évacuation et l'épuration des eaux usées, qui tient compte des remarques émises lors des Assem-

blées de décembre 2018 et mai 2019, ainsi que des recommandations de l'autorité de surveillance des prix, du Service des communes et du Service de l'environnement. Il ne faut pas se leurrer, ce règlement provoquera une augmentation des taxes, que nous avons essayé de limiter au maximum. Le texte complet du nouveau règlement est publié sur le site internet communal, ainsi que des exemples et un calculateur vous permettant d'en prévoir les effets.

**Meilleurs vœux pour  
l'année 2022!**

Enfin, une information sera donnée sur l'avancement du projet de halle multi-sport, et sur les décisions de l'assemblée constitutive du

Grand-Fribourg à la suite de la votation du 26 septembre dernier.

A l'aube d'une nouvelle année, nous vous remercions pour la confiance accordée et formulons des vœux pour un retour progressif à une vie sociale à nouveau normale, permettant des rencontres en toute convivialité.

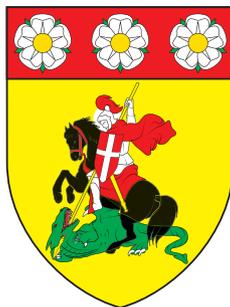
Anne-Elisabeth Nobs  
Syndique

# CONVOCAATION

## à l'Assemblée communale ordinaire

---

Les citoyennes et citoyens actifs de la commune de CORMINBOEUF sont convoqués en Assemblée communale ordinaire, le



**Mardi 14 décembre 2021,  
à 19 h 30  
à la Halle polyvalente,  
à Corminboeuf**

---

## ORDRE DU JOUR :

- 1. Procès-verbal de l'Assemblée communale extraordinaire de Corminboeuf du mardi 12 octobre 2021.**  
Ce procès-verbal ne sera pas lu ; il est à disposition à l'administration communale dix jours avant l'Assemblée. Il est publié sur le site [www.corminboeuf.ch](http://www.corminboeuf.ch).
- 2. Budgets 2022**
  - 2.1** Budget de résultats
  - 2.2** Budget des investissements
- 3. Approbation du Règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux**
- 4. Information sur la halle multisports**
- 5. Information projet de fusion du Grand-Fribourg**
- 6. Divers**

LE CONSEIL COMMUNAL

## 2.1 Budget de résultats 2022

### En préambule

Dans le cadre de l'entrée en vigueur de la Loi sur les finances communales (LFCo) en 2021, un nouveau modèle comptable harmonisé nommé MCH2 remplace le modèle actuel MCH1 appliqué dans le canton de Fribourg depuis 1982.

La mise en œuvre du nouveau plan comptable et des nouvelles règles qui y sont attachées a en particulier des conséquences sur les points suivants :

- Modification importante en matière d'équilibre du budget et des comptes : abandon de la règle qui fixait à 5 % des revenus nets le maximum du déficit du compte de résultats et remplacement par une règle qui met un éventuel déficit du compte de résultats en relation avec les capitaux disponibles pour le financer.
- Modifications importantes de la terminologie, des libellés des chapitres et des comptes dans les dicastères.
- Modifications importantes de la classification fonctionnelle (répartition par chapitre) et de la classification par nature (répartition des charges et des revenus par nature).

Afin de faciliter l'élaboration du nouveau budget 2022 sous MCH2 et comparer l'évolution des charges et produits, le budget 2021 MCH1 a été mis en relation avec le nouveau plan comptable MCH2. Nous avons renoncé à adapter les comptes 2020 sous MCH2, ceci n'est d'ailleurs pas demandé par le canton.

Voici donc le premier budget de résultats sous l'ère MCH2. Les charges du budget de résultats pour l'année 2022 s'élèvent à 13 953 501 francs et sont en augmentation d'environ 875 000 francs comparativement à l'année dernière. En compensation, les revenus sont en hausse d'environ 940 000 francs et se montent à 13 490 626 francs.

Les charges liées sont en augmentation constante, proportionnelles à la population légal, qui est de 2 794 habitants à la fin 2020.

Le Conseil a passé en revue le budget 2022 avec un souci d'économie dans tous les dicastères. En finalité, le budget 2022 présente un déficit de 462 875 francs. Cette perte sera couverte par les capitaux propres à disposition.

Les documents détaillés du budget sont à disposition sur le site internet de la commune ou sur demande au secrétariat communal.

Dicastère	Budget 2022		Budget 2021 MCH2	
	Charges	Revenus	Charges	Revenus
Administration générale	1 177 677	109 500	1 038 900	71 500
Ordre et sécurité publics, défense	379 650	3 000	330 120	6 000
Formation	4 891 432	597 000	4 546 549	481 000
Culture, sport et loisirs	467 993	60 000	429 369	45 000
Santé	1 156 800	8 000	1 062 900	8 000
Prévoyance sociale	1 798 800	4 500	1 740 617	2 300
Trafic et télécommunications	1 499 144	52 000	1 384 816	58 000
Protection de l'env. et aménagement du territoire	1 487 904	1 105 754	1 519 297	1 140 017
Economie publique	133 819	32 000	118 802	27 000
Finances impôts	960 282	11 518 872	906 900	10 712 550
<b>TOTAUX</b>	<b>13 953 501</b>	<b>13 490 626</b>	<b>13 078 270</b>	<b>12 551 367</b>
Résultat		462 875		526 903

## 2.2 Budget des investissements 2022

Budget des investissements 2022	Charges	Revenus
<b>Investissements dont les objets ont déjà été votés lors des assemblées précédentes</b>		
Réfection des collecteurs rte Givisiez et Champ Vigne	500 000	
Crédit d'étude mise en séparatif Combarod	120 000	
Raccordements provisoires secteur Centre	620 000	
Bouclage réseau d'eau potable Route du Centre	130 000	
Taxes de raccordement eau potable		50 000
Taxes de raccordement eaux usées		50 000
Réfection du réseau routier	50 000	
Concept zones 30km/h	20 000	
Traversée du village	70 000	
Aménagement de places de parc	145 000	
Préfinancement quote-part réalisation Trans-Agglo	2 250 000	
Aménagement Route de Matran	211 500	
Halle multisports - crédit d'étude de faisabilité	50 000	
Construction de vestiaires et sanitaires dans la zone sportive	50 000	
Halle multisports - crédit de planification	590 000	
Remplacement éclairage terrain de foot	219 000	
Assainissement décharge les Esserts - Subventions fédérales		24 355
<b>Total des investissements déjà votés</b>	<b>5 025 500</b>	<b>124 355</b>
<b>Investissements dont les objets seront votés lors de l'assemblée du 14 décembre 2022</b>		
-	-	-
<b>Total des investissements bruts</b>	<b>5 025 500</b>	<b>124 355</b>
<b>Total des investissements nets</b>		<b>4 901 145</b>

## 0 Administration générale

L'année 2022 sera une année moins chargée en élections et votations, ce qui engendre une diminution du montant dédié à la rémunération des scrutateurs.

La digitalisation de la Commune sera réalisée en plusieurs étapes. Un budget de 40 000 francs est pris en compte sur le budget 2022. Une réserve financera cette digitalisation.

Les charges informatiques ont été analysées et sont désormais plus transparentes. A noter le changement du serveur informatique pour un montant de 35 000 francs. La mise en place de MCH2 et des factures avec code QR nécessite des mises à jour supplémentaires de notre prestataire informatique.

Selon les nouvelles règles MCH2, les frais des locaux administratifs sont comptabilisés sous ce dicastère, cela engendre une charge supplémentaire de 41 000 francs dans ce chapitre, qui est compensée par une diminution au chapitre de la formation.

Administration générale			
Budget 2022		Budget 2021 MCH2	
Charges	Revenus	Charges	Revenus
1 177 677	109 500	1 038 900	71 500

Evolution des charges nettes	
Budget 2022	Budget 2021 MCH2
1 068 177	967 400
<b>Ecart en francs</b>	100 777
<b>Ecart en %</b>	10.4 %

# 1 Ordre et sécurité publics, défense

La participation aux frais de la police intercommunale est en hausse de 32 000 francs. Les charges du service des curatelles augmentent de 19 000 francs.

La solde des pompiers a été augmentée pour correspondre aux rémunérations usuelles. De plus, en prévision de l'intégration des CSP du district de la Sarine dans le Réseau santé Sarine dès 2023 une nouvelle charge de 4 000 francs est prévue au budget.

Ordre et sécurité publics, défense			
Budget 2022		Budget 2021 MCH2	
Charges	Revenus	Charges	Revenus
379 650	3 000	330 120	6 000

Evolution des charges nettes	
Budget 2022	Budget 2021 MCH2
376 650	324 120
<b>Ecart en francs</b>	52 530
<b>Ecart en %</b>	16.2 %

# 2 Formation

Les charges liées à l'enseignement primaire et secondaire sont en hausse pour un montant de 75 500 francs. Il est prévu des achats de matériel informatique pour un montant de 43 000 francs.

Le camp de ski 2022 sera à nouveau annulé suite aux directives sanitaires, des activités alternatives seront organisées. Les heures de piscine ont été élargies. Les transports scolaires sont en hausse pour un montant de 7 700 francs.

Selon les nouvelles règles MCH2, l'accueil extrascolaire figure sous ce dicastère. À la suite de l'augmentation importante des inscriptions, des engagements supplémentaires de personnel ont été nécessaires. Les nettoyages par le personnel de conciergerie sont nouvellement imputés.

Formation			
Budget 2022		Budget 2021 MCH2	
Charges	Revenus	Charges	Revenus
4 891 432	597 000	4 546 549	481 000

Evolution des charges nettes	
Budget 2022	Budget 2021 MCH2
4 294 432	4 065 549
<b>Ecart en francs</b>	228 883
<b>Ecart en %</b>	5.6 %

### 3 Culte, sport et loisirs

Dans ce chapitre, les charges sont en légère hausse. Un montant supplémentaire de 14 000 francs a été attribué à l'entretien des installations sportives.

Un montant de 15 000 francs a été budgétisé pour le soutien aux sociétés locales suite au COVID. Un montant de 15 000 francs a également été attribué pour l'organisation de la fête nationale, selon un concept à définir. Si la situation sanitaire s'améliore, les Aînés retrouveront leur traditionnelle sortie estivale.

Culte, sport et loisirs			
Budget 2022		Budget 2021 MCH2	
Charges	Revenus	Charges	Revenus
467 933	60 000	429 369	45 000

Evolution des charges nettes	
Budget 2022	Budget 2021 MCH2
407 993	384 369
<b>Ecart en francs</b>	23 624
<b>Ecart en %</b>	6.1 %

### 4 Santé

Composé essentiellement de charges liées, ce dicastère enregistre une hausse des coûts relatifs aux Etablissements médico-sociaux (EMS) d'un montant de 75 000 francs et les soins ambulatoires de 19 000 francs.

Santé			
Budget 2022		Budget 2021 MCH2	
Charges	Revenus	Charges	Revenus
1 156 800	8 000	1 062 900	8 000

Evolution des charges nettes	
Budget 2022	Budget 2021 MCH2
1 148 800	1 054 900
<b>Ecart en francs</b>	93 900
<b>Ecart en %</b>	8.9 %

## 5 Prévoyance sociale

Le projet Senior+ sera poursuivi en 2022. Un montant de 6 000 francs est budgétisé. La jeune génération ne sera pas oubliée avec la mise sur pied du projet Fritime.

Le service d'accompagnement fourni par la fondation REPER est très encourageant pour la vie villageoise. Le partenariat a été reconduit pour une nouvelle année.

Les différentes subventions pour les structures d'accueil de jour (hors AES) sont en baisse pour un montant de 27 000 francs.

Les coûts liés aux institutions spécialisées pour personnes handicapées présentent une hausse de 60 000 francs. Les charges d'assistance du Service social régional (SSR) quant à elles, sont en baisse de 12 000 francs.

Prévoyance sociale			
Budget 2022		Budget 2021 MCH2	
Charges	Revenus	Charges	Revenus
1 798 800	4 500	1 740 617	2 300

Evolution des charges nettes	
Budget 2022	Budget 2021 MCH2
1 794 300	1 738 317
<b>Ecart en francs</b>	55 983
<b>Ecart en %</b>	3.2 %

## 6 Trafic et télécommunications

Dans le chapitre des routes, un montant supplémentaire de 35 000 francs a été attribué pour le renouvellement de machines et outils. L'entretien des routes est également en hausse pour un montant de 50 000 francs.

Dans le chapitre des transports, les charges liées sont en hausse de 68 000 francs.

Trafic et télécommunications			
Budget 2022		Budget 2021 MCH2	
Charges	Revenus	Charges	Revenus
1 499 144	52 000	1 384 816	58 000

Evolution des charges nettes	
Budget 2022	Budget 2021 MCH2
1 447 144	1 326 816
<b>Ecart en francs</b>	120 328
<b>Ecart en %</b>	9.1 %

## 7 Protection de l'environnement et aménagement du territoire

Dans le chapitre de l'eau potable, les charges sont stables. Le chapitre est équilibré avec une attribution à la réserve de 48 050 francs.

Dans le chapitre des eaux usées, les travaux d'entretien sont en hausse de 20 000 francs. Les frais liés à la Station d'épuration de Pensier (STEP) sont quant à eux inférieurs de 72 000 francs. Finalement, afin d'équilibrer ce chapitre, nous devons effectuer un prélèvement 110 904 francs sur la réserve.

Selon les nouvelles règles MCH2, la cité de l'énergie se retrouve dans ce dicastère. La commission de l'environnement ainsi que la nouvelle commission de l'énergie travaillent sur plusieurs projets pour l'année prochaine, un montant de 55 000 francs a été attribué.

Les frais liés au cercle d'inhumation sont en hausse de 15 000 francs, notamment pour la restauration de la Croix de St-Maurice, exigée par le Service des biens culturels.

Protection de l'environnement et aménagement du territoire			
Budget 2022		Budget 2021 MCH2	
Charges	Revenus	Charges	Revenus
1 487 904	1 105 754	1 519 297	1 140 017

Evolution des charges nettes	
Budget 2022	Budget 2021 MCH2
382 150	379 280
<b>Ecart en francs</b>	2 870
<b>Ecart en %</b>	0.8 %

## 8 Economie publique

Selon les nouvelles règles MCH2, la cabane forestière et les parchets communaux se retrouvent dans ce dicastère, tout comme la gestion du domaine forestier communal qui enregistre une hausse des coûts d'entretien de 10 000 francs (routes comprises).

La cabane forestière nécessitera quelques travaux d'entretien en 2022 et une augmentation des coûts de surveillance est à prévoir. Les revenus de locations sont à nouveau en hausse.

Economie publique			
Budget 2022		Budget 2021 MCH2	
Charges	Revenus	Charges	Revenus
133 819	32 000	118 802	27 000

Evolution des charges nettes	
Budget 2022	Budget 2021 MCH2
101 819	91 802
<b>Ecart en francs</b>	10 017
<b>Ecart en %</b>	10.9 %

## 9 Finances et impôts

Si les charges communales sont en hausse, les revenus fiscaux des personnes physiques basés sur la dernière statistique fiscale établie par le Service cantonal des contributions permettent en partie de compenser cette augmentation. Le Conseil communal a adapté les recettes fiscales pour un montant de 600 000 francs, y compris les impôts à la source. Les impôts sur les prestations en capital augmentent également de 50 000 francs.

La fiscalité des personnes morales est également en légère hausse de 40 000 francs. Le montant compensatoire « cas de rigueur » lié à la nouvelle réforme fiscale n'est plus alloué, cela représente un montant de 40 000 francs.

Le montant de la contribution immobilière a été augmenté de 60 000 francs, pour tenir compte des nouvelles constructions.

Les impôts sur les gains immobiliers et sur les mutations ont également été revus à la hausse pour un montant de 300 000 francs.

Le montant de notre participation à la péréquation des ressources est stable. Le produit de la péréquation des besoins augmente de 18 000 francs.

L'évolution favorable des taux d'intérêts ainsi que le remboursement de divers emprunts à taux élevés nous permettent de réduire la charge d'intérêt de 50 000 francs.

Finances et impôts			
Budget 2022		Budget 2021 MCH2	
Charges	Revenus	Charges	Revenus
960 282	11 518 872	906 900	10 712 550

Evolution des revenus nets	
Budget 2022	Budget 2021 MCH2
10 558 590	9 805 650
<b>Ecarts en francs</b>	752 940
<b>Ecarts en %</b>	7.7%

Les nouvelles normes MCH2 demandent de publier une liste des réserves attribuées.

<b>Tableau des réserves attribuées</b>		
<b>Objet</b>	<b>Montant</b>	<b>Date de création</b>
Mesures en faveur du développement durable	500 000 francs	31.12.2018
Digitalisation de la Commune	100 000 francs	31.12.2018
Soutien aux sociétés locales	75 000 francs	31.12.2020
Assainissement décharge les Esserts	50 000 francs	31.12.2018
Jumelage Fussy	15 000 francs	31.12.2017

### 3 Règlement de la commune de Corminboeuf relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux

#### Approbation du règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux

Conformément à la Loi cantonale sur les eaux du 18 novembre 2009, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011, le Conseil communal a élaboré un nouveau règlement concernant l'évacuation et l'épuration des eaux claires et usées. Les propositions de règlement élaborées par le Conseil communal ont été rejetées par l'Assemblée communale par deux fois, le 11 décembre 2018 et le 21 mai 2019.

Aujourd'hui, le Conseil communal vous propose une nouvelle version qui tient compte des remarques et demandes formulées par les citoyens présents lors de ces assemblées, par le Service de l'Environnement (SEn), par le Service des Communes (Scm) et par la Surveillance des prix.

Les options prises par rapport au préavis de la Surveillance des prix sont détaillées ci-dessous.

Un simulateur de taxes et quelques exemples sont publiés sur le site internet de la commune.

Les principaux changements concernent les taxes qui servent à couvrir les frais de construction, les dépenses d'exploitation et d'entretien, les charges induites par les investissements (amortissements et intérêts) et ensuite le maintien de la valeur des installations comme mentionné dans les art. 21, 22, 23. Ce sont les suivants :

**Art. 24. Taxe de raccordement :** elle est calculée comme suit : maximum Fr. 36.00 par m<sup>2</sup> de surface de la parcelle multipliée par l'indice brut

d'utilisation du sol (IBUS) fixé pour la zone à bâtir considérée. Il s'agit d'une taxe unique qui est perçue pour chaque fonds. Si aucune construction n'y est réalisée, une charge de préférence de 70% est encaissée. Le solde sera facturé au moment de la construction d'un nouveau bâtiment ou de l'agrandissement d'un bâtiment existant.

Commentaire : par rapport au règlement en vigueur actuellement qui se trouve sur le site internet de la commune de Corminboeuf, le changement se situe dans le montant de la taxe qui passe de Fr. 30.00 à Fr. 36.00 et dans le taux de la charge de préférence qui passe de 50 à 70%.

La taxe maximale de Fr. 36.00 sera appliquée car la commune devra continuer la mise en séparatif de son réseau d'évacuation et d'épuration des eaux. A l'heure actuelle, 50% de ce réseau est en séparatif.

La fiche des tarifs se trouve en annexe (no III) du règlement que vous trouverez ci-dessous.

**Art. 31. Taxe de base :** elle a pour but le maintien de la valeur des installations publiques. Elle est perçue auprès de tous les propriétaires des fonds raccordés ou raccordables.

Afin de répondre au mieux aux demandes de l'Assemblée communale, du Service de l'Environnement (SEn), du Service des Communes (Scm) et de la Surveillance des prix, elle est composée de deux parties, l'une pour les eaux usées (EU) et l'autre pour les eaux claires (EC) :

Art. 31.1 a.a et a.b) La partie consacrée aux eaux usées (EU) qui sont dirigées vers la Step de Pensier se base sur les ménages, en fonction du nombre de personnes qui occupent le logement et qui utilisent le réseau communal d'évacuation et d'épuration des eaux usées (EU) soit :

a.a) au maximum à Fr. 70.00 par logement occupé par moins de 2 habitants (selon la fiche des tarifs, ce sera effectivement Fr. 55.00);

a.b) au maximum à Fr. 140.00 par logement occupé par 2 habitants ou plus (selon la fiche des tarifs, ce sera effectivement Fr. 110.00).

Art. 31.1 b) La partie consacrée aux eaux claires (EC) qui sont évacuées vers des collecteurs spécifiques qui se jettent dans un cours d'eau (Tiguelet, Sonnaz, etc...). se base sur la superficie de la parcelle soit au maximum Fr. 0.50 par m<sup>2</sup> de surface de la parcelle multipliée par l'indice d'occupation du sol (IOS) fixé pour la zone à bâtir considérée (selon la fiche des tarifs, ce sera effectivement Fr. 0.40).

Commentaire : par rapport au règlement en vigueur actuellement, la taxe de base est nouvelle. Elle est destinée au maintien de la valeur des installations.

De plus, selon l'art. 13 des conventions seront proposées aux grands consommateurs en fonction du degré de pollution.

La fiche des tarifs se trouve en annexe (no III) du règlement que vous trouverez ci-dessous.

**Art. 32. Taxe d'exploitation :** conformément à la demande de l'Assemblée communale, elle est fixée de manière à inciter les consommateurs à économiser l'eau. Elle sert à couvrir les frais d'exploitation. La consommation par personne communément admise est de 62 m<sup>3</sup>. Les tarifs sont les suivants :

a) au maximum à Fr. 1.20 par m<sup>3</sup> du volume d'eau consommée selon compteur, pour la part de consommation allant jusqu'à 50 m<sup>3</sup> par personne dans le logement (selon la fiche des tarifs, ce sera effectivement Fr. 0.80) ;

b) au maximum à Fr. 1.80 par m<sup>3</sup> du volume d'eau consommée selon compteur, pour la part de consommation allant de 50 à 90 m<sup>3</sup> par personne dans le logement (selon la fiche des tarifs, ce sera effectivement Fr. 1.20);

c) au maximum à Fr. 2.40 par m<sup>3</sup> du volume d'eau consommée selon compteur, pour la part de consommation allant au-delà de 90 m<sup>3</sup> consommé par personne dans le logement (selon la fiche des tarifs, ce sera effectivement Fr. 1.80).

d) Le nombre de personnes dans le logement est arrêté au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.

Commentaire : par rapport au règlement en vigueur actuellement (Fr. 1.50 par m<sup>3</sup> consommé), un tarif progressif a été fixé. Il concerne uniquement la consommation effective.

La fiche des tarifs se trouve en annexe (no III) du règlement que vous trouverez ci-dessous.

Le Conseil communal vous propose d'accepter le nouveau règlement communal relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux.

## **Options choisies par la Conseil communal concernant le préavis de la Surveillance des Prix (SPR).**

La Surveillance des prix a évalué dans son analyse les coûts d'exploitation et les recettes présentés par la commune de Corminboeuf en juin 2020 afin de justifier la hausse des tarifs. Elle a aussi vérifié si les principes de causalité (pollueur-payeur), d'équivalence et de couverture des coûts ont été appliqués correctement.

Les évaluations de la Surveillance des prix ont été effectués conformément aux prescriptions de l'art. 60a de la Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) et conformément à l'Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux).

Les points relevés par la Surveillance des prix sont les suivants :

### **Taxe de raccordement, art. 24 :**

La Surveillance des prix recommande à la commune de Corminboeuf de faire en sorte que les taxes de raccordement ne varient pas de plus de 20% pour chaque type de bâtiment par rapport à la situation actuelle. La taxe unique de raccordement devrait ainsi être plafonnée à Fr. 36.00 par m<sup>2</sup> de surface de la parcelle multipliée par l'indice brut d'utilisation de sol (IBUS) fixé pour la zone à bâtir considérée. Elle sert au financement des installations.

**Le Conseil communal a appliqué cette recommandation.**

### **Taxe de base, art. 31 :**

La Surveillance des prix recommande à la commune de Corminboeuf de se baser sur les unités de raccordement (ou « load units ») ou d'appliquer un tarif échelonné dégressif sur des tranches de consommation d'eau pour financer l'entretien des collecteurs EU (eaux usées) et de considérer les m<sup>2</sup> de surface étanche réelle, au moins pour les routes publiques pour financer l'entretien des collecteurs EC (eaux claires).

**Le Conseil communal, en concertation avec le SEn (Service de l'Environnement) a tenu compte de la recommandation de la Surveillance des prix et choisi le procédé suivant :**

- **pour les eaux usées (EU) qui sont dirigées vers la Step de Pensier, la taxe est fixée en fonction du nombre de personnes qui occupent le logement et qui utilisent le réseau communal d'évacuation et d'épuration des eaux ;**
- **pour les eaux claires (EC) qui sont évacuées vers des collecteurs spécifiques qui se jettent dans un cours d'eau, la taxe est fixée selon la superficie étanche de la parcelle soit la surface selon l'indice d'occupation du sol (IOS).**

**De plus, selon l'art. 13 de ce nouveau règlement, des conventions seront proposées aux grands consommateurs en fonction du degré de pollution.**

### **Taxe d'exploitation, art. 32 :**

La Surveillance des prix recommande à la commune de Corminboeuf de renoncer aux tarifs progressifs basés sur la consommation d'eau.

**Le Conseil communal n'a pas suivi cette recommandation car l'Assemblée communale a expressément demandé que les économies d'eau soient encouragées.**

# Règlement de la commune de Corminboeuf du 14 décembre 2021 relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux

L'Assemblée communale

Vu la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux) (RS 814.20) ;

Vu l'ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux) (RS 814.201) ;

Vu la loi du 18 décembre 2009 sur les eaux (LCEaux) (RSF 812.1) ;

Vu le règlement du 21 juin 2011 sur les eaux (RCEaux) (RSF 812.11) ;

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1) ;

Vu la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC) (RSF 710.1)

Edicte :

## CHAPITRE PREMIER

### Dispositions générales

#### Art. 1 But

1.1 Le présent règlement a pour but d'assurer, dans les limites des périmètres à l'intérieur desquels les réseaux d'égouts publics doivent être construits, l'évacuation et l'épuration des eaux polluées, ainsi que l'évacuation des eaux non polluées s'écoulant de fonds bâtis et non bâtis.

1.2 Les périmètres à l'intérieur desquels les réseaux d'égouts publics doivent être construits englobent :

a) les zones à bâtir (art. 11 LEaux) ;

b) les autres zones dans lesquelles le raccordement aux égouts est opportun et peut raisonnablement être envisagé (art. 11 LEaux) ;

c) les groupes de bâtiments isolés comptant au moins cinq bâtiments habités en permanence qui ne sont en principe pas distants entre eux de plus de 100 mètres (art. 15 RCEaux) ;

d) les autres zones dès qu'elles sont équipées d'égouts.

#### Art. 2 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments et à tous les fonds raccordés ou raccordables aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

#### Art. 3 Plan général d'évacuation des eaux

3.1 L'évacuation des eaux sur l'ensemble du territoire communal est régie par le plan général d'évacuation des eaux (PGEE).

3.2 Le PGEE définit notamment (art. 5 OEaux) :

a) les périmètres à l'intérieur desquels les réseaux d'égouts publics doivent être construits ;

b) les zones dans lesquelles les eaux non polluées doivent être évacuées par infiltration ;

c) les zones dans lesquelles des mesures de rétention sont nécessaires avant le déversement des eaux non polluées dans des eaux superficielles ;

d) les zones dans lesquelles des systèmes autres que les stations centrales d'épuration des eaux doivent être utilisés.

## CHAPITRE 2

### Construction des installations publiques et privées

#### Art. 4 Equipement de base

##### 4.1 Obligation d'équiper

4.1.1 La commune construit, exploite, entretient et renouvelle les installations publiques communales nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux qui font partie de l'équipement de base et qui sont ou qui seront sa propriété (art. 94 et 96 LATEC). Pour ce faire, elle se base sur les exigences du PGEE.

4.1.2 Les installations publiques communales comprennent :

- a) les stations centrales d'épuration ;
- b) les égouts publics d'eaux polluées et d'eaux mixtes ;
- c) les collecteurs publics d'eaux pluviales non polluées ;
- d) les ouvrages de rétention publiques pour les eaux pluviales ;
- e) les chambres de visite ou de contrôle sur les égouts et collecteurs publics ;
- f) les systèmes de relevages des eaux (stations de pompage) sur les égouts publics.

##### 4.2 Préfinancement

4.2.1 Lorsqu'un propriétaire décide la construction d'un bâtiment dans un secteur où le degré de saturation ne justifie pas dans l'immédiat la construction d'un réseau d'égouts publics, le Conseil communal

peut l'obliger à prendre en charge, totalement ou partiellement, les frais relatifs à la construction de ce réseau.

4.2.2 Le remboursement des frais de construction est réglé conventionnellement (art. 96 al.2 LATEC).

#### Art. 5 Equipement de détail

5.1 La construction, la modification, l'exploitation et l'entretien des installations privées pour l'évacuation des eaux des biens-fonds sont réalisés par les propriétaires. Les frais y relatifs sont à leur charge (art. 97 LATEC).

5.2 Les installations privées pour l'évacuation des eaux des biens-fonds comprennent :

- a) les canalisations des eaux polluées, mixtes et non polluées pour l'évacuation des eaux des biens-fonds ;
- b) les chambres de visite ou de contrôle sur les installations privées ;
- c) les installations d'infiltration ou de rétention pour l'évacuation individuelle des eaux non polluées des biens-fonds ;
- d) les autres installations d'évacuation des eaux des biens-fonds, par exemple pour le relevage ou le prétraitement des eaux.

5.3 Le Conseil communal assure la surveillance de ces constructions.

#### Art. 6 Permis de construire

La construction ou la modification d'installations publiques ou privées est soumise à la procédure de permis de construire (art. 84 et 85 ReLATEC).

## **Art. 7** Réalisation des travaux

L'évacuation et le traitement des eaux de chantier s'effectuent conformément à la recommandation SIA 431.

## **Art. 8** Contrôle des raccordements

### 8.1 Lors de la construction

8.1.1 Le Conseil communal fait procéder au contrôle des raccordements au moment de l'achèvement des travaux.

8.1.2 Lorsque les travaux de raccordement sont terminés, le propriétaire est tenu d'en informer le Conseil communal avant que le remblayage des fouilles n'ait été effectué. L'autorisation de remblayer sera délivrée dès que les travaux auront été vérifiés et reconnus conformes, le non-respect de cette condition impliquera obligatoirement une mise au jour du raccordement aux frais du propriétaire. Le propriétaire remet à la commune un plan du raccordement conforme à l'exécution.

8.1.3 Le Conseil communal peut exiger un contrôle par inspection vidéo et des essais d'étanchéité. Ces contrôles sont à la charge du propriétaire.

8.1.4 Le Conseil communal n'engage pas sa responsabilité quant à la qualité et à la conformité des installations et équipements qu'il contrôle. Les propriétaires ne sont pas exemptés de prendre d'autres mesures de protection en cas d'insuffisance de l'épuration ou d'autres risques d'altération de la qualité des eaux.

### 8.2 Après la construction

8.2.1 Le Conseil communal peut vérifier en tout temps les installations privées. En cas de constatation de défectuosité ou d'insuf-

fisance, il peut ordonner leur réparation, adaptation ou suppression.

8.2.2 Le Conseil communal peut accéder en tout temps aux installations privées.

## **CHAPITRE 3**

### **Principes pour l'évacuation des eaux**

#### **Art. 9** Principes généraux

9.1 Les eaux polluées doivent être déversées dans les égouts publics. Elles ne peuvent être mélangées avec des eaux non polluées que si le réseau d'égouts publics existant est en système unitaire et seulement à partir de la conduite de raccordement du bien-fonds.

9.2 Les eaux pluviales non polluées doivent être évacuées par infiltration. Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent être raccordées à des collecteurs d'eaux pluviales ou être déversées dans des eaux superficielles en tenant compte des exigences du PGEE.

9.3 Les eaux non polluées dont l'écoulement est permanent ne doivent pas être raccordées à des égouts publics. Si les conditions locales ne permettent ni leur infiltration, ni leur déversement dans les collecteurs d'eaux pluviales ou dans les eaux superficielles, elles ne doivent pas être collectées.

#### **Art. 10** Raccordement aux égouts publics

10.1 Les emplacements précis des raccordements aux égouts publics ainsi que les endroits d'éventuels déversements dans les eaux superficielles sont fixés par la commune dans le cadre de la procédure de permis de construire.

- 10.2 Les conditions juridiques du raccordement sont fixées dans la législation sur la protection des eaux.
- 10.3 Les raccordements aux égouts publics sont effectués conformément aux normes et directives des associations professionnelles et à celles du Service de l'environnement (ci-après : SEn).
- 10.4 Ils doivent respecter les exigences fixées par le PGEE de la commune.
- 10.5 En cas de modification dans le réseau d'égouts publics (par exemple passage du système unitaire en système séparatif), le Conseil communal oblige les propriétaires concernés à adapter leurs raccordements aux exigences fixées par le PGEE au plus tard au moment de la modification du réseau communal. Le Conseil communal informe suffisamment tôt les propriétaires concernés (art. 18 RCEaux).
- 10.6 Les coûts d'adaptation des raccordements sont à la charge des propriétaires, de leurs fonds jusqu'aux collecteurs communaux.

**Art. 11** Mise hors service des installations individuelles d'épuration des eaux

- 11.1 Après le raccordement aux égouts publics, les anciennes installations individuelles d'épuration des eaux sont mises hors service.
- 11.2 Ces travaux sont à la charge du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.

## CHAPITRE 4

### Exploitation et entretien

**Art. 12** Interdiction de déversement dans les égouts publics

- 12.1 Il est interdit de déverser dans les égouts publics des matières liquides, solides ou gazeuses qui, par leur nature, par leur mélange ou leur concentration, peuvent endommager les canalisations ou les installations de traitement, gêner leur fonctionnement ou être à l'origine de danger pour la sécurité ou la salubrité.
- 12.2 En particulier, il est interdit de déverser des eaux et des substances qui ne satisfont pas aux exigences de la législation sur la protection des eaux, notamment :
- a) déchets solides ou liquides ;
  - b) substances toxiques, infectieuses ou radioactives ;
  - c) substances explosives ou inflammables, telles que l'essence, les solvants, etc. ;
  - d) acides et bases ;
  - e) huiles, graisses, émulsions ;
  - f) médicaments ;
  - g) matières solides, telles que sable, terre, litière pour chats, cendres, ordures ménagères, textiles, boues contenant du ciment, copeaux de métal, boues de ponçage, déchets de cuisine, déchets d'abattoirs, etc. ;
  - h) gaz et vapeurs de toute nature ;
  - i) purin, liquide d'égouttage de la fumière, jus d'ensilage ;
  - j) petit-lait, sang, débris de fruits et de légumes et autres provenant de la préparation de denrées alimentaires et de boissons (à l'exception des quantités autorisées cas par cas) ;
  - k) eau chaude susceptible de porter l'eau dans les égouts publics à une température supérieure à 40° C après mélange.

Assemblée communale

Bulletin d'information N° 3 / Décembre 2021

12.3 Il est également interdit de diluer et de broyer des substances avant de les déverser dans les canalisations.

**Art. 13** Autorisation de déversement dans les égouts publics (art. 19 RCEaux)

13.1 Le déversement d'eaux polluées à la suite d'une utilisation industrielle ou artisanale, eaux des circuits de refroidissement comprises (ci-après : eaux usées industrielles) est soumis à une autorisation délivrée par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC).

13.2 L'autorisation ne peut être accordée qu'après confirmation du détenteur des égouts et de celui de la station centrale d'épuration que les eaux peuvent être prises en charge sans entraver ou perturber le fonctionnement de leurs installations.

13.3 Une convention doit être préalablement établie entre les grands producteurs d'eaux usées industrielles (charge supérieure à 300 équivalents-habitants) et les détenteurs des égouts et de la station d'épuration à laquelle ils sont raccordés.

**Art. 14** Prétraitement

14.1 Exigences

14.1.1 Lorsque les caractéristiques des eaux polluées ne sont pas conformes à celles prescrites par l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux, un prétraitement approprié est exigé avant leur introduction dans les égouts publics ou leur déversement dans les eaux superficielles.

14.1.2 Les frais occasionnés par le prétraitement sont à la charge de celui qui en est la cause.

14.2 Modifications dans les entreprises industrielles et artisanales

14.2.1 Les changements d'affectation de locaux, les agrandissements, les transformations ainsi que les modifications dans les installations et dans les procédés de fabrication susceptibles de porter atteinte aux eaux sont soumis à l'obligation d'un permis de construire selon la procédure ordinaire (art. 84 ReLATeC).

14.2.2A la mise en service des installations, les entreprises transmettent à la commune un plan des canalisations conforme à l'exécution.

**Art. 15** Contrôle des rejets des entreprises industrielles et artisanales

15.1 Le Conseil communal ou le SEn peut, en tout temps, faire analyser et jauger des rejets aux frais de l'exploitant.

15.2 Sur demande du Conseil communal, l'exploitant peut être tenu de présenter, une fois par an, un rapport de conformité aux directives fédérales et cantonales applicables en matière de rejet ou toute autre pièce jugée équivalente.

15.3 Le rapport de conformité est établi selon les directives du SEn.

**Art. 16** Piscines

16.1 Les eaux de lavage des filtres et les eaux de nettoyage des bassins doivent être déversées dans les égouts d'eaux polluées du système séparatif ou dans les égouts d'eaux mixtes du système unitaire.

16.2 Dans la mesure du possible, le contenu des bassins sera infiltré ou devra être évacué dans les canalisations d'eaux pluviales.

16.3 Les instructions du SEn doivent être respectées.

**Art. 17** Entretien des installations publiques sur terrain privé

17.1 Les propriétaires sont tenus de tolérer les travaux d'entretien et de réparation des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux sises sur leur fonds.

17.2 Ils ont droit, le cas échéant, à la réparation des dommages causés par ces travaux.

**Art. 18** Entretien des installations privées

18.1 Les installations privées sont entretenues par leurs propriétaires. Toutes les mesures nécessaires doivent être prises afin de les maintenir en parfait état de fonctionnement (par exemple curage, inspection vidéo).

18.2 Les détenteurs d'installations privées d'épuration et de prétraitement assurent l'exploitation et le contrôle des installations par du personnel spécialisé ou par la conclusion d'un contrat de service ; une copie du contrat est transmise à la commune (art. 22 RCEaux).

18.3 Dans l'attente d'une reprise éventuelle par la commune, et si les installations privées sont communes à plusieurs propriétaires, la charge de réparation et d'entretien incombe à chacun d'eux, en proportion de leur intérêt.

18.4 Le Conseil communal peut obliger les propriétaires à réparer ou à reconstruire, à leurs frais, leurs installations privées qui, par un défaut de construction ou un manque d'entretien, ne répondent plus aux exigences d'hygiène publique et environnementales, nuisent au bon fonctionnement du réseau d'égouts publics ou occasionnent des dommages à la propriété d'autrui.

18.5 Si les installations privées sont communes à plusieurs propriétaires, la charge de réparation et d'entretien incombe à chacun d'eux, en proportion de leur intérêt.

## **CHAPITRE 5**

### **Financement et taxes**

#### **SECTION 1**

#### **Dispositions générales**

**Art. 19** Principe

19.1 Les propriétaires de biens-fonds sont astreints à participer au financement de la construction, de l'entretien, de l'utilisation et du renouvellement des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux s'écoulant de leurs fonds bâtis ou non bâtis, situés dans les périmètres des égouts publics.

19.2 La participation au financement est réglée par voie de convention pour les grands producteurs d'eaux usées (charges supérieures à 300 équivalents-habitants) conformément à l'art. 19 al. 2 RCEaux.

**Art. 20** Financement

20.1 La commune finance les installations publiques communales et/ou intercommunales d'évacuation et d'épuration des eaux.

20.2 Elle veille à ce que les coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations d'évacuation et d'épuration des eaux soient mis, par l'intermédiaire de taxes, à la charge de ceux qui sont à l'origine de la production d'eaux à évacuer et à épurer.

20.3 A cette fin, elle se dote d'un plan financier des investissements pour lequel elle dispose des ressources suivantes :

**Assemblée communale**

Bulletin d'information N° 3 / Décembre 2021

a) taxes uniques (taxe de raccordement et charge de préférence) ;

b) taxes périodiques (taxe de base, taxe d'exploitation) ;

c) subventions et contributions de tiers.

20.4 La participation des propriétaires au financement de la construction et de l'utilisation des installations d'évacuation et d'épuration des eaux dans le cadre d'un plan de quartier ou d'un lotissement (équipement de détail) est réservée ; elle ne peut pas être déduite des taxes prévues au sous-article 20.3.

**Art. 21** Couverture des frais et établissement des coûts

21.1 Les taxes doivent être fixées de manière à ce que les recettes totales provenant de leur encaissement couvrent les frais de construction, les dépenses d'exploitation et d'entretien, les charges induites par les investissements (amortissements et intérêts) et ensuite le maintien de la valeur des installations.

21.2 La commune comptabilise les dépréciations du patrimoine administratif des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

21.3 Elle attribue des fonds aux financements spéciaux, dont le montant est proportionné à la valeur de remplacement des installations publiques.

**Art. 22** Maintien de la valeur des installations

La somme des dépréciations et des attributions aux financements spéciaux représente au minimum :

a) 1.25 % de la valeur actuelle de remplacement des canalisations communales et intercommunales ;

b) 3 % de la valeur actuelle de remplacement des installations communales et intercommunales d'épuration des eaux ;

c) 2 % de la valeur actuelle de remplacement des ouvrages spéciaux communaux et intercommunaux, tels que des bassins d'eaux pluviales et des stations de pompage.

**Art. 23** Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Les taxes figurant dans le présent règlement s'entendent hors TVA. En cas d'assujettissement de la commune à la TVA, cette dernière est perçue, pour les prestations imposables, en sus des montants indiqués dans le présent règlement.

## SECTION 2

### Taxes

**Art. 24** Taxe unique de raccordement

24.1 Pour un fonds construit situé dans la zone à bâtir.

24.1.1 La taxe de raccordement aux installations publiques tient compte de la part potentielle d'utilisation des égouts et des collecteurs d'eaux pluviales. Elle est calculée comme suit : maximum Fr. 36.00 par m<sup>2</sup> de surface de la parcelle multipliée par l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé pour la zone à bâtir considérée (cf. règlement communal d'urbanisme, ci-après : RCU). Pour la zone d'activité (industrie et artisanat) sans indice dans le RCU, il est admis un IBUS de 1.40.

24.1.2 Pour les terrains partiellement construits et exploités à des fins agricoles, le Conseil communal peut déterminer la taxe de raccordement des bâtiments faisant partie du domaine agricole en fonction d'une surface de terrain déterminante théorique, jusqu'à concurrence d'une surface maximale de 1'500 m<sup>2</sup>.

24.2 Pour un fonds construit hors de la zone à bâtir

Si le fonds est raccordé aux égouts publics, la taxe est calculée comme suit : maximum Fr. 36.00 par m<sup>2</sup> de surface de la parcelle, jusqu'à concurrence d'une surface de terrain effective mais au maximum de 1'500 m<sup>2</sup>, multipliée par un indice brut d'utilisation du sol théorique (IBUS) fixé à 0.6.

24.3 Pour les fonds agricoles

Pour les fonds exclusivement agricoles, raccordés aux égouts publics, situés à l'extérieur de la zone à bâtir, le Conseil communal détermine la taxe de raccordement selon les critères du sous-article 24.2.

24.4 Pour les transformations et agrandissements

Pour les transformations et agrandissements qui ne sont pas de minime importance, engendrant une procédure d'enquête ordinaire, la taxe de raccordement est calculée sur la surface habitable brute supplémentaire. Elle se monte au maximum à Fr. 36.00 par m<sup>2</sup> de surface habitable brute supplémentaire.

#### **Art. 25** Charge de préférence

La commune perçoit une charge de préférence pour les fonds situés en zone à bâtir, qui ne sont pas encore raccordés mais raccordables aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux. Elle est fixée à 70 % de la taxe

unique de raccordement calculée selon les critères du sous-article 24.1.1.

#### **Art. 26** Déduction de la taxe de raccordement

Est déduit de la taxe de raccordement le montant de la charge de préférence effectivement perçue.

#### **Art. 27** Perception

27.1 Exigibilité de la taxe de raccordement

27.1.1 La taxe prévue à l'article 24 est perçue dès le moment où le fonds est raccordé au réseau public d'évacuation et d'épuration des eaux.

27.1.2 Des acomptes peuvent être perçus dès le début des travaux.

27.2 Exigibilité de la charge de préférence

La charge de préférence est due dès que le raccordement du fonds aux canalisations publiques est possible.

#### **Art. 28** Débiteur

28.1 Le débiteur de la taxe de raccordement est le propriétaire du fonds au moment où le fonds est raccordé aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

28.2 Le débiteur de la charge de préférence est le propriétaire du fonds au moment où le fonds est raccordable.

#### **Art. 29** Facilités de paiement

Le Conseil communal peut accorder au débiteur des facilités de paiement lorsque la taxe constitue pour celui-ci une charge insupportable. En outre, il peut accepter un paiement par annuités.

## **Art. 30** Taxes périodiques

### 30.1 Les taxes périodiques comprennent :

- a) la taxe de base ;
- b) la taxe d'exploitation.

30.2 Elles servent à couvrir les frais financiers afférents aux ouvrages, les attributions aux financements spéciaux et les coûts d'exploitation.

30.3 Elles sont perçues annuellement.

## **Art. 31** Taxe de base

### 31.1 Pour les logements

La taxe de base a pour but le maintien de la valeur des installations publiques, en couvrant les frais fixes, respectivement toutes les charges qui y sont liées (amortissements et intérêts). Elle est composée des éléments suivants :

- une taxe de base eaux usées (EU) calculée selon le nombre d'habitants dans le logement,
- une taxe de base eaux claires (EC) calculée selon la superficie.

Elles sont calculées comme suit :

- a.a) pour les EU, au maximum à Fr. 70.00 par logement occupé par moins de 2 habitants ;
- a.b) pour les EU, au maximum à Fr. 140.00 par logement occupé par 2 habitants ou plus ;
- a.c) Le nombre de personnes dans le logement est arrêté au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.

b) pour les EC, au maximum à Fr 0.50 par m<sup>2</sup> de surface de la parcelle multipliée par l'indice d'occupation du sol (IOS) fixé pour la zone à bâtir considérée (cf. règlement communal d'urbanisme, ci-après : RCU).

### 31.2 Pour les autres affectations

La taxe de base est perçue selon le sous-article 31.1. La notion d'habitant est remplacée par l'équivalent-habitant, déterminée selon l'annexe II qui fait partie intégrante du présent règlement.

31.3 La taxe de base est perçue auprès de tous les propriétaires des fonds raccordés ou raccordables compris dans les périmètres d'égouts publics.

### 31.4 Pour les routes publiques imperméabilisées

Pour les routes publiques imperméabilisées, la taxe de base est calculée comme suit : maximum Fr. 0.50 par m<sup>2</sup> de route raccordée aux égouts publics.

## **Art. 32** Taxe d'exploitation

### 32.1 Pour les logements

32.1.1 La taxe d'exploitation sert à couvrir les frais d'exploitation. Elle est calculée comme suit :

- a) au maximum à Fr. 1.20 par m<sup>3</sup> du volume d'eau consommée selon compteur, pour la part de consommation allant jusqu'à 50 m<sup>3</sup> par personne dans le logement ;
- b) au maximum à Fr. 1.80 par m<sup>3</sup> du volume d'eau consommée selon compteur, pour la part de consommation allant de 50 à 90 m<sup>3</sup> par personne dans le logement ;

c) au maximum à Fr. 2.40 par m<sup>3</sup> du volume d'eau consommée selon compteur, pour la part de consommation allant au-delà de 90 m<sup>3</sup> consommé par personne dans le logement ;

d) Le nombre de personnes dans le logement est arrêté au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.

32.1.2 Pour les constructions agricoles, seule est prise en considération la consommation d'eau de la partie habitation.

32.1.3 Dans les cas d'approvisionnement en eau par une source privée, ou en l'absence d'un compteur, la taxe est déterminée sur une base estimative (situation équivalente). Le Conseil communal procède à cette estimation, par mesures, ou en prenant en compte une consommation moyenne de 170 l/jour/habitant. En cas de contestation, il peut exiger un comptage hydraulique aux frais de l'utilisateur.

32.1.4 La taxe est perçue auprès de tous les propriétaires raccordés.

32.2 Pour les grands producteurs d'eaux usées (cf. 13.3 et 19.2)

32.2.1 Pour le déversement d'eaux usées industrielles et artisanales représentant un grand volume, le Conseil communal peut prélever une taxe d'exploitation spéciale en lieu et place de celle générale prévue au sous-article 33.1.

32.2.2 Dans ce cas, la taxe est déterminée en fonction du volume d'eau usée effectivement déversé et du degré de pollution, selon l'annexe II qui fait partie intégrante du présent règlement. Ce dernier se calcule par rapport à la moyenne admise pour les eaux usées domestiques. Le critère de la charge polluante (charge biochimique)

intervient pour 2/3 et celui de la charge hydraulique pour 1/3. En cas de contestation, le Conseil communal peut exiger des analyses de pollution de l'entreprise assujettie.

32.3 Pour l'industrie et l'artisanat  
Pour le déversement d'eaux usées industrielles ou artisanales qui ne représente pas un grand volume, la taxe d'exploitation définie au sous-article 32.1 s'applique. La notion d'équivalent habitant se substitue à celle d'habitant par logement.

### **Art. 33** Délégation de compétence

Pour les dispositions du présent chapitre qui mentionne une limite maximum pour les taxes, le Conseil communal en fixe le montant dans une fiche des tarifs.

## **CHAPITRE 6**

### **Emoluments administratifs**

#### **Art. 34** Emoluments

34.1 En général

34.1.1 La commune perçoit un émolument de Fr. 100.00 à Fr. 3'000.00 pour ses services comprenant le contrôle des plans et le contrôle du raccordement effectué sur place.

34.1.2 Dans les limites des montants prévus au sous-article 34.1.1, l'émolument est fixé en fonction de l'importance de l'objet et du travail fourni par l'administration communale.

34.2 Contrôles complémentaires

34.2.1 La commune peut percevoir un émolument supplémentaire, mais au maximum

Fr. 5'000.00 pour couvrir les frais occasionnés par des contrôles complémentaires ou par des expertises nécessitées par les circonstances ou par l'existence de plans incomplets.

34.2.2 Il en est de même pour les frais occasionnés par des contrôles ultérieurs des installations.

## **CHAPITRE 7**

### **Intérêts moratoires et voies de droit**

#### **Art. 35** Intérêts moratoires

Toute taxe (ou émolument) non payée dans les délais porte intérêt au taux de l'intérêt moratoire applicable à l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

#### **Art. 36** Voies de droit

36.1 Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée au Conseil communal dans les 30 jours dès réception du bordereau.

Adopté par l'Assemblée communale du 14 décembre 2021.

La Secrétaire :

36.2 La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

## **CHAPITRE 8**

### **Dispositions finales**

#### **Art. 37** Abrogation

37.1 Le règlement du 05.05.2009 relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux de Corminboeuf est abrogé.

37.2 Le règlement du 02.05.2005 relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux de Chésoelloz est abrogé.

#### **Art. 38** Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier qui suit son adoption par l'Assemblée communale, sous réserve de son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC).

La Syndique :

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, le

Jean-François Steiert

Conseiller d'Etat, Directeur

Annexes : I Définitions et abréviations – II Calcul des équivalents habitants – III Fiche des tarifs

## DÉFINITIONS

**Eaux polluées :** les eaux résiduaires domestiques, industrielles et artisanales, les eaux de refroidissement en circuit fermé ainsi que les eaux pluviales qui proviennent des voies de communication, des places de stationnement très fréquentées et des surfaces de travail ou de dépôt (transvasement, utilisation ou stockage de substances pouvant polluer les eaux superficielles ou souterraines) ;

**Eaux pluviales non polluées :** les eaux pluviales provenant des toits, des routes, des chemins et des places dont le revêtement, la fréquentation et l'utilisation ne présentent pas de risque de contamination de l'eau dans laquelle elles sont déversées ;

**Eaux non polluées dont l'écoulement est permanent ou saisonnier :** les eaux provenant des sources, des fontaines et des drainages ainsi que les eaux de refroidissement non polluées à écoulement libre ;

**Égout :** réseau de canalisations et de constructions annexes pour l'amenée des eaux polluées à une station d'épuration ;

**Collecteur d'eaux pluviales :** réseau de canalisations et de constructions annexes pour l'amenée des eaux non polluées à une installation d'infiltration ou à un exutoire vers des eaux superficielles ;

**Système séparatif :** système évacuant les eaux polluées (eaux usées) dans un égout et les eaux non polluées (eaux claires) dans un collecteur d'eau pluviale ;

**Système unitaire :** système d'évacuation des eaux polluées et non polluées dans des égouts communs (eaux mixtes), mais sans y intro-

duire les eaux non polluées dont l'écoulement est permanent ou saisonnier (eaux claires permanentes) ;

**Propriétaire :** la notion de propriétaire inclut également celles de superficière et d'usufruitier.

## ABRÉVIATIONS

**IBUS :** Indice brut d'utilisation du sol ;

**IOS :** Indice d'occupation du sol ;

**PGEE :** plan général d'évacuation des eaux ;

**RCU :** règlement communal d'urbanisme ;

**STEP :** station d'épuration ;

**SEn :** service de l'environnement ;

**DAEC :** direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions ;

**LATeC :** Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions ;

**ReLATeC :** Règlement d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions ;

**RCEaux :** Règlement sur les eaux ;

**LEaux :** Loi fédérale sur la protection des eaux ;

**OEaux :** Ordonnance sur la protection des eaux.

## Annexe II CALCUL DES EQUIVALENTS-HABITANTS (EH)

Sur la base de valeurs empiriques de la littérature corrélées à des valeurs effectives mesurées, et en l'absence d'autres données spécifiques fournies par un spécialiste, les hypothèses suivantes sont admises pour le calcul des taxes :

Type de construction / d'activité		Charges produites chaque jour		Equivalents-habitants			
		g DBO5	litres	EH	EH	EH <sup>2</sup> <sub>constr</sub>	EH <sup>3</sup> <sub>expl</sub>
				Biochimique	Hydraulique	Construction	Exploitation
Habitation	par habitant	60.0	170.0	1.00	1.00	1.00	1.00
	par chambre habitable 1	60.0	170.0	1.00	1.00	1.00	1.00
Ecole, sans salle de gymnastique	par élève	15.0	42.5	0.25	0.25	0.25	0.25
Equipement sportif	par douche	15.0	42.5	0.25	0.25	0.25	0.25
Bâtiment administratif ou commercial	par employé	20.0	56.7	0.33	0.33	0.33	0.33
Hôtel, chambre d'hôtes	par lit	60.0	170.0	1.00	1.00	1.00	1.00*
Restaurant	par place assise	20.0	56.7	0.33	0.33	0.33	0.33
Café	par place assise	3.0	8.5	0.05	0.05	0.05	0.05
Salon de bien-être / Coiffeur	par siège / lit	40.0	120.0	0.67	0.67	0.67	0.67
Camping	par 1000 m <sup>2</sup>	480.0	1360.0	8.00	8.00	8.00	8.00
Hôpital / Home	par lit	120	340.0	2.00	2.00	2.00	2.00*
Stationnement militaire	par lit	60.0	170.0	1.00	1.00	1.00	1.00*
Fromagerie	par tonne de lait transformé	1080.0	2000.0	18.00	11.76	13.84	15.92
Local de coulage	par tonne de lait coulé	480.0	1000.0	8.00	5.88	6.59	7.29
Abattoir	par unité de gros bétail (UGB)	3000.0	4000.0	50.00	23.53	32.35	41.18
	par unité de petit bétail (UPB)	720.0	2000.0	12.00	11.76	11.84	11.92
Boulangerie	par employé	90.0	255.0	1.50	1.50	1.50	1.50
Préparation de légumes	par tonne de conserve de légumes produite	4000.0	8000.0	66.67	47.06	53.59	60.13
	par tonne de pommes de terre transformée	25.0	8000.0	0.42	47.06	31.51	15.96
Distillerie	par litre d'alcool pur	650.0	30.0	10.83	0.18	3.73	7.28
Brasserie	par hl de boisson	120.0	150.0	2.00	0.88	1.25	1.63

1 Sont considérées comme chambre habitable les chambres à coucher et les salles de séjour.

Les valeurs marquées d'un astérisque peuvent être pondérées en fonction du nombre de nuitées effectives.

2 Les EH lors de la construction sont calculés selon la formule suivante :  $EH_{constr} = (EH_{bio} + (2 \times EH_{hydr})) / 3$

Exemple : pour 1 lit, 220 nuitées sur 365 possibles représentent  $220/365 = 0.6$  EH.

3 Les EH en exploitation sont calculés selon la formule suivante :  $EH_{expl} = ((2 \times EH_{bio}) + EH_{hydr}) / 3$

Adopté par le Conseil communal de Corminboeuf, le 27 septembre 2021.

La Secrétaire :

La Syndique :

Annexe III

## FICHE DES TARIFS

Le Conseil communal

Vu l'art. 33 du règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux

Décide :

Les taxes prévues aux dispositions ci-dessous du règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux sont fixées selon le tarif suivant :

### Taxe unique

Taxe de raccordement

#### Art. 24 – sous-article 24.1.1

Fr. 36.00 par m<sup>2</sup> pondéré selon l'IBUS.

#### Art. 24 – sous-article 24.2

Fr. 36.00 par m<sup>2</sup> pondéré selon l'IBUS.

### Taxes annuelles

Taxe de base

#### Art. 31 – sous-article 31.1

a.a) Fr 55.00 par logement occupé par moins de 2 habitants (maximum 70.00) ;

a.b) Fr. 110.00 par logement occupé par 2 habitants ou plus (maximum 140.00);

b) Fr. 0.40 par m<sup>2</sup> de zone à bâtir pondéré selon l'IOS (maximum Fr. 0.50).

#### Art. 31 – sous-article 31.4

Fr. 0.40 par m<sup>2</sup> de route raccordée aux égouts publics (maximum Fr. 0.50).

Taxe d'exploitation

#### Art. 32 – sous-article 32.1.1

a) Fr. 0.80 par m<sup>3</sup> du volume d'eau consommée (maximum Fr. 1.20) selon compteur, pour la part de consommation allant jusqu'à 50 m<sup>3</sup> par personne dans le logement ;

b) Fr. 1.20 par m<sup>3</sup> du volume d'eau consommée (maximum Fr. 1.80) selon compteur, pour la part de consommation allant de 50 à 90 m<sup>3</sup> par personne dans le logement ;

c) Fr. 1.80 par m<sup>3</sup> du volume d'eau consommée (maximum Fr. 2.40) selon compteur, pour la part de consommation allant au-delà de 90 m<sup>3</sup> consommé par personne dans le logement.

Adopté par le Conseil communal de Corminboeuf, le 27 septembre 2021.

La Secrétaire :

La Syndique :



Commune de  
Corminboeuf

COMMISSION  
**CULTURELE**

# Fenêtres de l'Avent

## Agenda



<b>Mercredi 01.12.</b>	Impasse des Lilas	Familles La Spada, Froehlicher, Sauthier, Demierre et Sulmoni
<b>Jeudi 02.12.</b>	Impasse de la Forge 2-9	Familles Amstutz, Guisolan, Jordan-Andrey et Supcik
<b>Vendredi 03.12.</b>	Chemin du Criblet 4a	Sandra Paschoud et Marie-France Schenker
<b>Dimanche 05.12.</b>	Cabane de Verdilloud	<b>St-Nicolas</b>
<b>Lundi 06.12.</b>	Chemin de la Forêt 38	Familles Chenaux et Schneider
<b>Mardi 07.12.</b>	Montaubert 58-60	Thibaud Schaller
<b>Mercredi 08.12.</b>	La Clé-des-Champs 2	Familles Meunier, Mauron, Marthe, Armand, Fleury, Strub et Pierret
<b>Jeudi 09.12.</b>	Champ de la Vigne 17	Véronique Benz, familles Ducry et Lottaz
<b>Vendredi 10.12.</b>	Route du Centre 30	Familles Neuhaus
<b>Samedi 11.12.</b>	Route du Centre 37	Valérie Regidor et Patrick Biolley
<b>Dimanche 12.12.</b>	Imp. des Petits-Poucets 2	Famille Wenzinger
<b>Lundi 13.12.</b>	Impasse des Mésanges	Familles Baeriswyl, Nicolet, Marescot, Angéloz, Christinaz, Ottiger, Dupraz et Menétray
<b>Mardi 14.12.</b>	Halle polyvalente	<b>Assemblée communale</b>
<b>Mercredi 15.12.</b>	Chemin du Gibart	Familles Probst et Rotzetter
<b>Jeudi 16.12.</b>	Route du Pâqui 5	Pharmacie de Corminboeuf
<b>Vendredi 17.12.</b>	Montaubert 109-125	Caroline Schwaller
<b>Samedi 18.12.</b>	Impasse des Biches	Anne Françoise Python Reymond
<b>Dimanche 19.12.</b>	Route de Matran 8b	Familles Girard, Brügger et Porões
<b>Lundi 20.12.</b>	Champ de la Croix 11	Stéphanie Dafflon
<b>Mardi 21.12.</b>	Route de Givisez 35	Famille Carnal
<b>Jeudi 23.12.</b>	Impasse de la Forge 15	Famille Widmer
<b>Vendredi 24.12.</b>	Eglise de Belfaux	<b>Messe des familles à 17h</b>





Commune de  
Corminbœuf

COMMISSION  
**CULTURELE**

## ENEZ ACCUEILLIR ST-NICOLAS...

... lors de son passage à Corminbœuf.

**le dimanche 5 décembre 2021, dès 16h30,**

à la cabane forestière de Verdilloud.

où du thé, du vin chaud et des friandises  
vous seront offerts.

Merci de laisser votre voiture  
au manège et de vous  
rendre à pied à la cabane.

N'oubliez pas votre  
lampe de poche !

Illustration de Fanny Dreyer



Commune de  
Corminbœuf

LE SERVICE DES  
REPAS À DOMICILE  
DE LA COMMUNE DE  
CORMINBOEUF A

## BESOIN DE VOUS!

### CONDITIONS:

- DISPOSER D'UNE VOITURE ET D'UN PERMIS DE CONDUIRE
- ETRE DISPONIBLE MAXIMUM 1 À 2 FOIS PAR SEMAINE (DU LUNDI AU SAMEDI, ENTRE 11H ET 12H30), POUR EFFECTUER LES TOURNEES DE LIVRAISON
- ENTRETIEN DE BONS CONTACTS AVEC LES PERSONNES AGEES OU A MOBILITE REDUITE.

Plus d'informations chez:  
b.bak-uzarov@corminboeuf.ch  
ou au 076 476 24 58.

INVITATION

## FORUM CITOYEN DE CORMINBOEUF

Le mardi 30 novembre 2021 à la buvette de l'école  
de Corminboeuf de 20h à 22h

Nous traiterons les différents sujets qui seront abordés  
lors de la prochaine assemblée communale ainsi que des  
sujets en lien avec la commune.

Nous avons l'honneur de  
vous annoncer qu'un Forum  
citoyen s'est créé au sein de  
notre village.

Nous sommes un groupe de  
citoyen.n.es réunis dans l'es-  
prit d'une démocratie ouverte  
et inclusive souhaitant nous  
investir, encourager et soute-  
nir la participation civique de  
manière générale. Nous vou-  
lons ouvrir à toute personne  
domiciliée à Corminboeuf  
un forum de discussion et  
d'échange en lien avec la vie  
communale. Le groupe que  
nous constituons n'est ratta-  
ché à aucun parti politique.

« Nous voulons développer la  
communication et l'information  
au sein de la commune afin  
que chacun puisse prendre  
connaissance et se forger une  
opinion sur les sujets traités  
lors des assemblées commu-  
nales ou pour tout autre chose  
en lien avec notre commune. »



## Société théâtrale Le Corminois

Avec Samuel Corminboeuf, passionné et talentueux  
metteur en scène, nous préparons, avec un immense  
plaisir, pour notre cher et fidèle public une comédie de  
Jean-Claude Martineau.

### « Amour, pirouettes et cacahuètes »

Pour vous mettre l'eau à la bouche, en voici un  
petit résumé :

Jamais Georgio Garousi, minable mafioso sicilien,  
n'aurait imaginé que Fiorella, sa fille adorée, puisse  
tomber amoureuse d'un honnête homme.

De son côté, jamais Mario Confino n'aurait imaginé  
troquer son héréditaire honnêteté contre des pratiques  
illicites que sa bonne éducation réproouve en bloc. Et  
comme on ne s'improvise pas mafieux, simplement au  
nom de l'amour, l'apprentissage du métier va être rude  
et les erreurs nombreuses.

Certains vont l'apprendre à leurs dépens.

Il est vrai que Mario n'était pas... mais alors pas du tout  
destiné à ce genre de travail...

**halle polyvalente de Corminboeuf**

**4 – 5 – 6 – 11 – 12 – 13 – 18 - 19 février 2022**

**vendredi et samedi à 20 h 00 / dimanche à 17 h 00**

Nous vous promettons un joyeux et délirant divertissement !

Venez nombreux

**Société théâtrale Le Corminois**

La société est ouverte à toutes et tous, envie de nous  
rejoindre ? Nous vous accueillons avec plaisir.

Plus d'infos sur notre site web [www.lecorminois.ch](http://www.lecorminois.ch)



## Cours de ski et de snowboard

Chers parents,

Chaque début d'année, le Ski-club St-Georges organise cinq journées de cours pour les jeunes du village et de la région.

Ces cours ont lieu le samedi dans la station de Moléson, **sous la responsabilité de moniteurs J+S qualifiés**. Ils sont prévus les **23 et 30 janvier**, les **6 et 13 février** ainsi que le **6 mars**.

Le tarif modique de 50.- par enfant inclus le transport depuis Corminboeuf, l'encadrement par les moniteurs et l'abonnement de ski.

Vous trouverez toutes les informations concernant ces journées et **le formulaire d'inscription online à remplir jusqu'au 18 décembre** sur notre site Internet :

<http://www.sc-stgeorges.ch/cours>

Intéressé à devenir membres du club ? Contactez-nous par l'intermédiaire de notre site internet !

<http://www.sc-stgeorges.ch/contact>



Nous nous réjouissons de vous rencontrer cet hiver !

Le comité du Ski-club

# FitCorminboeuf

Fitboxing • cardio • renforcement musculaire

salle polyvalente de Corminboeuf

TOUS LES MARDIS SOIR

20h15 à 21h15

salle polyvalente de Corminboeuf



inscriptions & infos Claudine Crausaz 079 776 86 36  
[zumbakickbo.corminboeuf@gmail.com](mailto:zumbakickbo.corminboeuf@gmail.com)

possibilité de rejoindre notre groupe de marche  
chaque mardi à la même heure



## **Feux en plein air : la protection de l'air est l'affaire de tous**

Chaque année, à l'automne, **nous observons une augmentation de l'incinération des déchets en plein air. Or, il est important de rappeler que cette pratique est interdite par la loi, tant en forêt, dans les champs que dans les jardins.**

Seule l'incinération de petites quantités de déchets naturels provenant des forêts, des champs et des jardins peut être admise, à la condition que ceux-ci soient suffisamment secs pour ne pas causer de fumée. Ces feux sont toutefois le plus souvent inutiles et leurs émissions constituent une charge pour l'être humain et l'environnement. D'une part, ils contribuent de manière non négligeable à la charge en particules fines (PM10 et PM2.5), qui sont à l'origine de troubles respiratoires et de maladies pulmonaires et ils polluent de plus le sol et les eaux. D'autre part, ils créent souvent des nuisances pour la population.

Les services signataires rappellent également que les seules exceptions possibles sont autorisées par :

- le Service des forêts et de la nature pour l'incinération de déchets en forêt sous certaines conditions strictes ;
- le Service phytosanitaire de Grangeneuve en cas de problèmes phytosanitaires.

L'élimination des déchets naturels doit être effectuée en privilégiant la valorisation de la matière ou, à défaut, la valorisation thermique. Dans les deux cas, les communes ont un rôle important à jouer. Elles sont compétentes pour l'information, l'organisation de la collecte des déchets verts valorisables, pour le contrôle du respect des interdictions et peuvent également limiter ou interdire toute incinération en plein air à certains endroits ou certaines périodes, si des immissions excessives sont à craindre.

- aide à l'exécution « Elimination des déchets naturels provenant des forêts, des champs et des jardins » ;
- aide-mémoire « Feux en plein air : incinération de déchets naturels par des particuliers » ;
- notice pratique « Gestion des rémanents de coupe ».

### **Béatrice Balsiger**

Cheffe de section  
Section air, bruit et RNI  
beatrice.balsiger@fr.ch  
T +41 26 305 37 52

### **Julien Plaschy**

Responsable de la police forestière  
julien.plaschy01@fr.ch  
T +41 26 304 16 01

### **André Chassot**

Responsable du Service phytosanitaire  
andre.chassot@fr.ch  
T +41 26 305 58 65

### **Service de l'environnement SEN**

Impasse de la Colline 4, 1762 Givisiez  
T +41 26 305 37 60  
sen@fr.ch, www.fr.ch/sen

### **Service des forêts et de la nature SFN**

Rte du Mont Carmel 5, Case postale  
155, 1762 Givisiez  
T +41 26 305 23 43  
sfn@fr.ch, www.fr.ch/sfn

### **Grangeneuve**

Rte de Grangeneuve 31, 1725 Posieux  
T +41 26 305 55 00  
grangeneuve@fr.ch,  
www.fr.ch/grangeneuve

**CALENDRIER DES CONSULTATIONS 2021  
PUÉRICULTURE ET CONSULTATIONS PARENTS-ENFANTS  
District de Sarine-Campagne**

Toutes les consultations ont lieu sur rendez-vous, tél. no. 026/347.38.83

Lieu	Adresse	Dates et fréquence		
<b>Le 1<sup>er</sup> mardi du mois, l'après-midi</b>				
	Ecole	4 janvier	1 <sup>er</sup> février	1 <sup>er</sup> mars
<b>Corminboeuf</b>	Rte du Centre 27	5 avril	3 mai	7 juin
	Local de la buvette	5 juillet	2 août	6 septembre
		4 octobre	8 novembre (2 <sup>ème</sup> )	6 décembre
<b>Rendez-vous de l'éducation</b>				
Avry, Avry-Bourg 2 rez-de-chaussée		<b>Plus d'informations ?</b>		
		<b>Tél. 026/347.38.83</b>		
<b>Chaque 1<sup>er</sup> jeudi du mois de 9h00 à 11h00</b>				
Discuter d'éducation entre familles, avec une infirmière puéricultrice et Education Familiale				



Nos cours 2022 :

**Février**

24, 28. et 03.03 2022 (19h – 22h30)

Cours sauveteur (obligatoire pour le permis de conduire)

**Mars**

21 et 24 (19h – 22h)

UPE (urgence chez les petits enfants)

**Avril**

11, 14, et 21 (19h – 22h30)

Cours sauveteur (obligatoire pour le permis de conduire)

**Juin**

02.06 (19h – 22h)

Refresh BLS

09.06 (18h -22h)

BLS (réanimation cardio-pulmonaire)

**Août**

22, 25 et 29 (19h – 22h30)

Cours sauveteur (obligatoire pour le permis de conduire)

**Septembre**

26.09 (18h -22h)

BLS (réanimation cardio-pulmonaire)

**Octobre**

17 et 20 (19h – 22h)

UPE (urgence chez les petits enfants)

24,27 et 03.11 (19h – 22h)

Cours sauveteur (obligatoire pour le permis de conduire)

**Novembre**

21.11 (18h – 22h)

BLS (réanimation cardio-pulmonaire)

24.11 (19h – 22h)

Refresh BLS

à retourner à :

**Forêts-Sarine, Région 2  
Rte de Grangeneuve 19  
1725 Posieux**

 par mail :  
**jean-paul.borne@fr.ch**

 Délai de livraison après réception de la commande:  
maximum 4 semaines

Pas de livraisons en juillet et août

Nom:	Prénom:	TVA 7.7 % comprise
Rue:	Localité:	Commande minimum 1 stère
Tél :	Portable:	Testez notre formulaire de commande en ligne !  Commande de bois de feu <a href="http://www.forets-sarine.ch">www.forets-sarine.ch</a>
Date:	Signature:	

**Conditions :**

- Paiement net à 30 jours, sur facture
- Le bois sera déchargé en vrac devant votre domicile
- Livraison uniquement dans les communes membres de Forêts-Sarine
- Pour tout renseignement, contacter Jean-Paul Borne, forestier, 026 305 56 52 / 079 606 35 37

**L'équipe forestière vous préparera volontiers les assortiments de bois de feu suivants:**

Quantité	Longueur	Assortiments	Prix/stère	Livraison	Total CHF
stères	25/33/50 cm	Bois de feu en quartier, <b>feuillus, sec</b>	140.00	livraison obligatoire	
stères	1 m	Bois de feu en quartier, <b>feuillus, sec</b>	105.00	livraison obligatoire	
stères	25/33/50 cm	Bois de feu en quartier, <b>résineux, sec</b>	120.00	livraison obligatoire	
stères	1 m	Bois de feu en quartier, <b>résineux, sec</b>	85.00	livraison obligatoire	
stères	1 m	Bois de feu en quartier, <b>feuillus, vert</b>	90.00	facultative	
stères	1 m	Bois de feu en quartier, <b>résineux, vert</b>	70.00	facultative	
stères	4 - 6 m	Bois de feu rond, <b>feuillus, vert</b> (min 3 st.)	50.00	sur demande	
stères	4 - 6 m	Bois de feu rond, <b>résineux, vert</b> (min. 3 st.)	40.00	sur demande	
<b>Total stères</b>		<b>Total de la valeur du bois TTC</b>			
<b>TOTAL bois et forfait de livraison à domicile TTC</b>					

Livraison à domicile			
1 stère	forfait	55.00	
2 stères	forfait	65.00	
3 stères	forfait	75.00	
4 stères	forfait	120.00	
5 stères	forfait	130.00	
6 stères	forfait	140.00	
7 stères	forfait	160.00	
8 stères	forfait	170.00	
9 stères	forfait	180.00	
10 stères et +	par camion, en régie		



Administration communale  
Route du Centre 25 • 1720 Corminboeuf  
Tél. : 026 475 26 46 • Fax: 026 475 30 58  
email : [commune@corminboeuf.ch](mailto:commune@corminboeuf.ch) • [www.corminboeuf.ch](http://www.corminboeuf.ch)